

Réponse du général Josnet au Président de la séance qui lui demande d'exposer les motifs de son arrestation, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Réponse du général Josnet au Président de la séance qui lui demande d'exposer les motifs de son arrestation, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 256;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30584_t1_0256_0000_10

Fichier pdf généré le 22/01/2023

multipliés, qu'il lui est impossible de surveiller les auteurs des conspirations, attendu d'ailleurs qu'il n'a à sa disposition aucun des moyens nécessaires pour cela. Sous le despotisme, le lieutenant de police de Paris avoit des surveillans et des sommes à sa disposition. Je pense qu'il seroit peut-être convenable d'en faire autant pour l'accusateur public près le tribunal criminel révolutionnaire, investi d'une confiance méritée. Je demande le renvoi de cette observation au comité de salut public.

THIBAUT. Le comité de salut public, dans son dernier rapport, nous promet un travail prochain sur la police municipale. Je demande donc que le rapport de Fouquier et l'observation de Martel lui soient renvoyés. Cependant j'ai des faits à dénoncer à la Convention. Sans contredit, dans les circonstances difficiles, tous les comestibles destinés pour l'approvisionnement d'une commune, doivent être partagés entre tous les citoyens qui la composent. Mais nous n'en sommes pas encore là: cependant on arrête aux barrières de Paris tous les comestibles à destinations particulières qui y arrivent, et on se les partage. C'est un vol manifeste, il me semble, à moi, que dans une circonstance comme celle-ci, loin de prendre une mesure aussi évidemment désastreuse, il faudroit inviter tous les citoyens propriétaires de campagne et de ferme à faire venir à Paris le plus de comestibles possible. Ce seroit autant de soulagement pour les marchés. Déjà une section de Paris a fait une proclamation en ce sens, et il seroit à désirer que toutes les sections imitassent cet exemple.

On observe que cela regarde la police de Paris.

On demande l'ordre du jour.

UN MEMBRE. On cherche la cause de la pénurie des comestibles bien loin; je vais vous dire où elle est, moi: elle est dans l'égoïsme d'une foule de parasites qui, fuyant la surveillance des sections de Paris, se cachent dans leurs maisons de campagne, et concentrent toutes les subsistances autour d'eux (*Violents murmures*). Je demande que tous ces hommes soient obligés, par un décret formel, de rentrer dans leur domicile à Paris (1).

THIRION. Paris n'est pas une ville ordinaire; sa population est immense, les moyens de l'approvisionnement doivent être extraordinaires. Que tous ceux qui l'habitent fassent venir des provisions de leurs campagnes, de leurs fermes; vous verrez que la foule ne sera plus aussi grande dans les marchés; mais si on fait arrêter aux barrières les œufs ou le beurre d'un particulier et qu'on les distribue au premier venu, ce particulier se gardera bien de faire venir des provisions.

Voici un fait qui est arrivé à un de nos collègues. On lui envoyait du lard de son pays; eh bien! ce lard a été arrêté aux barrières et partagé à ceux qui se sont trouvés présents.

CHARLIER. Les meilleurs moyens d'approvisionner Paris sont la confiance, la sûreté et

la protection. Que chaque citoyen fasse venir ce que bon lui semblera, que toutes patrouilles ou tous individus qui se permettraient d'enlever des subsistances qui appartiennent à un particulier soient sévèrement punis, que les autorités constituées ne soient pas calomniées; la disette cessera bientôt. (*On applaudit*).

LEGENDRE. Nous devons nous borner à aiguillonner le zèle de l'administration chargée de l'arrivage des subsistances à Paris. Voilà tout ce que nous devons faire en ce moment (1).

On demande le renvoi pur et simple au comité de salut public (2).

La Convention renvoie le rapport qui vient de lui être fait aux comités de sûreté générale et de salut public (3).

78

LE PRÉSIDENT. Josnet, que vous avez mandé à la barre demande à y paraître (4).

Le général Josnet est introduit à la barre en vertu du décret rendu ce matin (5).

Un secrétaire lui fait lecture du décret (6).

LE PRÉSIDENT lui demande de faire connaître à la Convention les motifs de son arrestation.

Il répond que ce matin on s'est transporté chez lui en vertu d'un mandat d'arrêt décerné par l'administration de la police de Paris; qu'il a été conduit à la mairie; qu'il ignore les motifs qui ont pu provoquer cet ordre; qu'il présume cependant que les colons peuvent y avoir eu beaucoup de part, les principes qu'il a toujours professés étant entièrement contraires aux leurs et le connaissant pour un ami chaud de la liberté, disposé à tout sacrifier pour l'exécution des décrets de la Convention nationale (7).

JOSNET. J'ai été dénoncé par deux colons contre-révolutionnaires; ils savent avec quel courage et quel patriotisme je me suis conduit dans les colonies; ils me redoutent davantage aujourd'hui que je suis revêtu d'une plus grande autorité.

J'ai été mis en état d'arrestation par deux commissaires de police, porteurs d'un mandat d'arrêt décerné par l'administration de police de Paris. J'ignore les motifs de mon arrestation, attendu qu'ils ne m'ont point été communiqués; mais je conjecture que les colons contre-révolutionnaires qui sont à Paris ont voulu empêcher mon départ, pour que le décret du 16 ventose ne fût point exécuté (8).

(1) *Mon.*, XIX, 660; *Débats*, n° 536, p. 261.

(2) *Débats*, n° 536, p. 262.

(3) *P.V.*, XXXIII, 159.

(4) *Mon.*, XIX, 666.

(5) *P.V.*, XXXIII, 159. Voir ci-dessus, n° 51.

(6) *Débats*, n° 536, p. 262.

(7) *P.V.*, XXXIII, 159-60.

(8) *Mon.*, XIX, 666; *Débats*, n° 536, p. 262.

(1) *Débats*, n° 536, p. 261.